

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SFEE25_21

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant la demande d'occupation précaire et révocable formulée par **Centre Morbihan Communauté**, collectivité territoriale, représentée par Monsieur Benoit ROLLAND, Président, portant sur la parcelle cadastrée section XL n°60 située sur la commune de MOREAC,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation précaire et révocable,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation précaire et révocable avec **Centre Morbihan Communauté**, collectivité territoriale, représentée par Monsieur Benoit ROLLAND, Président, portant sur la parcelle cadastrée section XL n°60 située sur la commune de MOREAC.

Article 2 – M. le directeur général des services, M. le directeur de l'environnement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une notification.

Vannes, le 12 août 2025

Le président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT